

Les droits des élus de l'opposition

Le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 constitue l'occasion, notamment par l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal, d'examiner chacun des droits devant être garantis et mis en œuvre par la commune.

Les droits des élus de l'opposition n'ont cessé d'être renforcés, notamment par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Comme leurs collègues de la majorité, les élus de l'opposition disposent des droits qu'implique le pouvoir de délibérer et des moyens matériels permettant d'assurer l'exercice de leur mandat.

1. Le respect des droits relatifs au pouvoir de délibérer

Le droit d'être informé et de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération

Sur la base d'une interprétation constructive de l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) réservant la possibilité pour tout élu de déposer des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, le juge administratif a érigé un droit d'information et d'expression portant « sur tout ce qui touche à ces affaires » (*CAA Versailles, 3 mars 2011, Commune de Nozay, n°09VE03950*). Ce droit à l'information est également garanti par les dispositions concernant la convocation au conseil municipal qui doit être assurée à ses membres dans un délai jugé suffisant, fixé à trois jours francs dans les communes de moins de 3 500 habitants et à cinq jours francs dans les autres.

Pour ces dernières, les conseillers doivent être informés préalablement des affaires portées à l'ordre du jour par le biais d'une note de synthèse (article L.2121-12 du CGCT). La méconnaissance de ces règles, pouvant entraîner l'illégalité des délibérations pour vice de procédure, fait l'objet d'une appréciation particulièrement rigoureuse du juge administratif.

En cours de séance, chaque élu doit pouvoir s'exprimer au moins une fois sur chaque délibération et reprendre la parole. Si le règlement intérieur vient fixer un temps de parole, ce dernier ne peut pas être limité de manière disproportionnée. En ce sens, la limitation du temps de parole total à trois minutes ou encore de six minutes sur les affaires

portées à l'ordre du jour a été jugée excessive (*CAA Versailles, 30 décembre 2004, Commune de Taverny, req. n°02VE02420*).

Les élus peuvent en outre adresser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune conférant un droit à l'information sur des sujets qui n'entrent pas forcément dans l'ordre du jour du conseil municipal (article L.2121-19 du CGCT).

La fréquence, la présentation et l'examen de ces questions sont soumis aux dispositions du règlement intérieur dans les communes de 3 500 habitants et plus. Les droits relatifs au pouvoir de délibération sont des droits personnels et ne sauraient être subordonnés à l'appartenance à un groupe politique.

L'exercice effectif du droit de proposition des conseillers municipaux

Le maire dispose du pouvoir discrétionnaire de choisir les questions portées à l'ordre du jour des séances du conseil municipal. Les élus disposent toutefois du droit de proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour soumis à l'appréciation du maire. L'exercice discrétionnaire de sa compétence ne doit pas néanmoins porter une atteinte excessive au droit de proposition des conseillers municipaux (*CAA Marseille, 24 novembre 2008, n°07MA02744*).

Le droit d'amendement est également un droit inhérent au pouvoir de délibérer. La légalité d'une délibération est d'ailleurs soumise à la possibilité qu'ont eue les conseillers d'amender le texte et d'en débattre (*CAA Paris, 12 février 1998, Tavernier*). La recevabilité d'un amendement ne saurait être soumise à son examen préalable par une commission municipale (*CAA Nancy, 4 juin 1998, n°97 NC02102*). Cela ne fait pas obstacle à ce que leurs modalités de dépôt soient prédéfinies en exigeant par exemple que ce dernier parvienne au maire 72 heures avant la séance du conseil municipal (*TA Lille, 29 mai 1997, Carton c/ commune de Roubaix, Lebon p.597*).

Les comptes rendus et les procès-verbaux de séance

Les élus disposent du droit de faire connaître leurs déclarations en conseil municipal dans le cadre d'un document qui les authentifie. Aussi, les interven-

REFFÉRENCES

Loi n° 2002-276
du 27 février 2002
relative à la démocratie
de proximité
CGCT, articles L.2121-19
L.2121-13-1, L.2121-13-2,
L.2121-22, L.2121-23
L.2121-28